

Gouvernement du Québec

## Décret 1293-95, 27 septembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des Villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Dudswell ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 juillet 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Marbleton agira comme premier maire de la nouvelle municipalité, celui de l'ancien Village de Bishopton comme deuxième et celui de l'ancien Canton de Dudswell comme troisième. Suivant le même ordre, le maire de l'ancien Village de Bishopton agira comme maire suppléant pour la première période.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancien Village de Marbleton conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté, jusqu'à la première élection générale.

6<sup>o</sup> La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Bishopton, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Dudswell et seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Marbleton.

8<sup>o</sup> Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité restera au bénéfice de cette ancienne municipalité et pourra être affecté à la réalisation de travaux dans le secteur formé par son territoire.

11° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagements d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— Aux fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

— Aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, lorsque applicable, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité.

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement de la nouvelle municipalité qui vise à modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1°, 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 pourra contenir plus d'une disposition dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

14° La régie intermunicipale d'incendie des anciennes municipalités cessera d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Le fonds de roulement de l'ancien Canton de Dudswell deviendra le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

18° Un crédit de taxes sera accordé sur tous immeubles imposables de l'ancien Canton de Dudswell suivant leur valeur de la façon suivante:

— pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe à un taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice financier, un crédit de taxe à un taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le troisième exercice financier, un crédit de taxe à un taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Dès l'entrée en vigueur du présent décret, le bureau municipal de l'ancien Village de Marbleton devient le Centre des arts de la nouvelle municipalité.

20° Le territoire de la nouvelle municipalité ne sera pas soumis à la compétence de la Cour municipale de la Ville d'East Angus. Conformément à l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, les règlements portant sur le retrait du territoire du Village de Marbleton et du Canton de Dudswell sont joints en annexe à la recommandation ministérielle.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Le territoire actuel du Canton de Dudswell et des Villages de Marbleton et de Bishopton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres du canton de Dudswell et du village de Marbleton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 28B du rang II du cadastre du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 28B du rang 2; la ligne sud-ouest des lots 28B et 28A dudit rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du canton de Dudswell; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28B du rang 1; partie de la ligne sud-est du canton de Dudswell jusqu'au sommet de l'angle sud de la demi-

nord-est du lot 13A du rang 1; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest de la demi-nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est du lot 13B et la ligne sud-est du lot 12B du rang 1 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot 12B; partie de la ligne nord-est du lot 11A du rang 1 en allant vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la rive est de la rivière Saint-François; en allant vers l'ouest, une ligne perpendiculaire à ladite rive est jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de la rivière Saint-François en passant au sud-est des îles numéros 3E et 2E du rang 1 jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Dudswell; partie de la ligne sud-ouest dudit canton en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du canton de Stoke; vers le nord-est et le nord-ouest, la ligne brisée séparant le canton de Stoke du canton de Dudswell; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du canton de Dudswell jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Dudswell.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 25 juillet 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

D-123

24330